



## Statuts

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les soussigné-e-s et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association, régie par la loi du 01 juillet 1901, dénommée "**Mouvement UTOPIA**".

### Article 2 : Objet

Le "Mouvement UTOPIA" est une association d'éducation populaire à but non lucratif, qui vise notamment à élaborer un projet de société fraternel, écologiquement soutenable et convivial dont l'objectif est le "buen vivir".

L'association a également pour objet d'agir comme un trait d'union, une passerelle entre les acteurs de la société civile, du monde politique et institutionnel, du monde intellectuel et du monde artistique et culturel.

Tou-te-s les adhérentEs doivent se reconnaître dans les valeurs et orientations défendues par le Mouvement Utopia, notamment telles qu'exposées dans le Manifeste Utopia.

### Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au N°5 Avenue Jean Moulin 01100 OYONNAX

Il peut être transféré ailleurs par décision du Bureau.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Un exercice normal de l'association est de trois ans. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à le raccourcir ou à l'allonger au maximum d'une année. La décision en revient au Conseil.

### Article 5 : Qualité de Membre et droit de vote

Les membres du "Mouvement UTOPIA" sont :

- les adhérent-e-s
- les membres d'honneur
- les membres donateurs.

#### Article 5 - 1 : Les adhérent-e-s

Est adhérente du "Mouvement UTOPIA", toute personne qui s'engage à respecter les présents statuts et qui acquitte une cotisation fixée annuellement par le Bureau.

Le droit de vote est réservé aux adhérent-e-s ayant plus de 6 mois d'adhésion et à jour de leurs cotisations. Avant chaque vote, le Bureau fixe la date butoir d'adhésion prise en compte.

Les adhérents seront consultés directement et régulièrement (par vote en association territoriale ou via internet) sur des questions "de fond" ou sur la désignation des animateurs du mouvement.

#### Article 5 - 2 : Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services singuliers à l'association. Elles sont nommées sur proposition du Bureau, par le Conseil, sous réserve de leur accord.

#### Article 5 - 3 : Les membres donateurs

Les membres donateurs sont les personnes physiques ou morales ayant fait un don financier ou en nature significatif à l'association.

### Article 6 : Perte de qualité de membre et réintégration

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Bureau ou au-à la Délégué-e territorial-e qui transmettra,
- pour non-paiement des cotisations de l'année en cours et de celles des 2 années précédentes.
- par exclusion prononcée par la commission d'Ethique composée de 6 membres (cf. article 15), pour non-respect des présents statuts ou atteinte aux orientations et valeurs défendues par le "Mouvement UTOPIA". L'adhérent exclu a le droit d'être entendu par la commission d'Ethique.

Pour être réintégré-e, le-la membre exclu-e au titre de l'alinéa précédent doit en faire la demande à la commission d'Ethique. En cas de réintégration, celle-ci ne devient effective que lorsque la cotisation de l'année en cours est réglée.

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles comprennent notamment :

- les cotisations annuelles des adhérent-e-s,
- les dons des personnes physiques et morales et autres libéralités,
- les subventions de collectivités ou de fondations,
- les produits des diverses ventes et manifestations organisées par l'association.



## **Article 8 : L'Assemblée Générale**

Tou-te-s les adhérent-e-s sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale, avec un préavis minimum de quinze jours. Ils peuvent être convoqués également à l'initiative du Conseil si des circonstances particulières l'imposent, et notamment quand la dissolution est envisagée.

L'Assemblée Générale doit être convoquée aussi si la moitié des adhérent-e-s le demande. Elle devient alors l'organe décisionnel de l'association. Elle se choisit son Bureau de séance et arrête son ordre du jour. Les scrutins peuvent être secrets à la demande d'un-e seul-e adhérent-e. Tous les adhérents à jour de cotisation, dès l'âge de 16 ans, peuvent voter.

## **Article 9 : L'égalité femmes-hommes**

Toutes les instances du Mouvement Utopia sont paritaires. Le Binôme Paritaire d'Animation (BPA) compose une liste paritaire de membres du Bureau (voir article 12.3). Toute liste non paritaire ne pourra pas être soumise au vote. De même, l'équipe d'animation de chaque entité territoriale est nécessairement paritaire (article 14.2). Enfin, la composition de la Commission d'Ethique est également paritaire (voir article 15).

## **Article 10 : Jeunesse**

L'âge d'adhésion au Mouvement Utopia et l'âge d'accès aux fonctions électives internes est fixé à 16 ans. Les jeunes femmes ou jeunes hommes entre 16 et 18 ans peuvent être associé-e-s aux travaux du Bureau du Mouvement et y participer en tant qu'observateurs-trices sur simple demande de leur part (article 13). Les adhérents âgés de 16 à 18 ans sont incités à postuler aux fonctions électives.

Dans la composition des listes du Bureau et des instances territoriales, il est recommandé aux Binômes Paritaires d'Animation de faire une place importante aux jeunes de moins de 30 ans (article 12.3) et plus particulièrement à ceux qui ont entre 16 et 18 ans.

## **Article 11 : Le Conseil**

### **Article 11-1 : Attributions**

Il est l'organe décisionnel normal de l'association et délibère à la majorité des membres présents.

Le Conseil contrôle le Bureau.

A l'issue de chaque exercice (3 ans), il vote le rapport moral et le rapport d'activité du Bureau. A cette occasion, les membres du Bureau n'ont pas le droit de vote.

Il élit pour 3 ans le binôme paritaire d'animation (BPA) et les autres membres du Bureau à bulletin secret. Le Conseil peut également décider de faire élire le BPA et les autres membres du Bureau par l'ensemble des adhérent(e)s.

Le Conseil décide des plans d'action et peut se saisir de tous les sujets qu'il juge nécessaires.

A la première réunion de chaque année, il se prononce sur le bilan financier de l'année précédente et le budget prévisionnel de l'année commençante.

Il contrôle particulièrement le travail de réflexion et adopte l'ensemble des textes.

En toute matière, il peut solliciter le vote de tou-te-s les adhérent-e-s selon des modalités à définir.

Tous les textes préparatoires aux décisions à prendre au Conseil, hors documents financiers, seront adressés à tous les adhérents par le biais des associations territoriales au moins deux mois à l'avance, sauf urgence particulière liée à l'actualité.

Tout adhérent résidant dans un secteur où il n'existe pas de structure territoriale peut proposer directement des amendements au Bureau.

Toute proposition de modification doit être adressée au Bureau au plus tard un mois avant le Conseil.

### **Article 11-2 : Composition**

Le Conseil du Mouvement est composé :

- des délégué-e-s territoriaux désignés à parité,
- des membres d'honneur dans les conditions définies à l'article 5-2,
- des membres du Bureau,
- de 5 membres supplémentaires tirés au sort parmi les adhérents (à jour de cotisation) présents au Conseil.

Les délégués territoriaux représentent les entités territoriales. En France chaque département ouvre droit à un délégué. 15 délégués supplémentaires sont attribués à la proportionnelle (au plus fort reste) aux départements les plus importants en fonction de leur nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations deux mois avant chaque Conseil. La liste des départements bénéficiant de délégués supplémentaires et leur nombre sont arrêtés par le Bureau.

Une entité territoriale composée de plusieurs départements ouvre droit à la somme des délégué(e)s des dits départements. Elle les désigne démocratiquement sans être tenue à une stricte représentation départementale.

Les entités territoriales infra départementales, en se concertant, se répartissent les droits du département au prorata de leur importance.

Au Conseil, le vote des délégués d'une entité territoriale doit être représentatif de l'expression de ses adhérents.



### **Article 11-3 : Fonctionnement**

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an.

Les réunions du Conseil sont ouvertes à tou-te-s les adhérent-e-s du "Mouvement UTOPIA" autres que celles et ceux désigné-e-s ci-dessus, sans droit de vote.

### **Article 12 : Le Bureau**

#### **Article 12-1 : Attributions**

Le Bureau est l'organe exécutif permanent du "Mouvement UTOPIA".

Il est compétent pour :

- mettre en œuvre la stratégie globale de l'association décidée par le Conseil. Il est seul légitime pour décider en cas d'urgence en cette matière,
- organiser la vie de l'association,
- décider des règles précises de fonctionnement,
- faire vivre la réflexion ; le Bureau a notamment la charge de récolter, trier et regrouper les amendements pour organiser au mieux les débats internes,
- développer la communication interne et externe et promouvoir l'image du "Mouvement UTOPIA",
- contrôler les associations territoriales et toute autre association se réclamant d'Utopia et ayant reçu son agrément,
- organiser et définir les relations et coopérations avec les autres associations, mouvements, organisations internationales,
- fixer le montant minimal de la cotisation annuelle applicable à tous les adhérents, proposer un barème et décider de la part (forfaitaire ou proportionnelle) de cette cotisation à reverser aux associations territoriales.

#### **Article 12-2 : Composition et fonctionnement**

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au moins 3 fois par an.

Le Bureau est composé :

- du binôme paritaire d'animation (BPA),
- des autres membres du Bureau élus.

Ils-elles doivent assister à toutes les réunions du Bureau. En cas d'absences non justifiées ou de démission, le Bureau peut valablement remplacer un de ses membres défaillant par un autre membre du Conseil.

Le Bureau peut s'adjoindre, autant que de besoin, des chargé-e-s de mission dans des domaines spécifiés. Leurs mandats ne peuvent excéder le cadre d'un exercice.

#### **Article 12-3 : Candidatures**

Pour le renouvellement du Bureau dont les postes du BPA, il est fait un appel à candidature auprès de tou-te-s les adhérent-e-s à jour de cotisations et ayant une ancienneté d'adhésion au moins égale à six mois le jour prévu pour l'élection, sauf pour les postes du BPA où l'ancienneté requise est de 2 ans. Cet appel à candidature doit avoir lieu au moins 2 mois avant la date du scrutin.

Les adhérent-e-s, sous réserve des conditions précédemment énoncées, proposent leur candidature aux postes du BPA et/ou émettent leur souhait de participer au Bureau. Leurs coordonnées sont transmises au BPA.

Les candidatures sont authentifiées par le Bureau qui en informe le Conseil et les postulants aux postes du BPA. Ces derniers contactent les candidat(e)s et recueillent leur accord pour constituer leur proposition de Bureau. Chaque liste comporte les noms des candidats aux postes du BPA et leur proposition de Bureau (noms et fonctions). Il est par ailleurs recommandé de mettre en avant les candidatures des jeunes adhérent-e-s de moins de 30 ans.

La liste est composée de 25 à 40 membres, elle est soumise au vote du Conseil ou, si le Conseil en décide, au vote de l'ensemble des adhérents. Aucune liste incomplète ou non paritaire ne peut être présentée.

### **Article 13 : Les attributions du Binôme paritaire d'animation**

Il convoque et organise les réunions du Bureau et du Conseil.

Il propose au Conseil les secteurs d'activité du Bureau, le contenu de leur mission et les membres du Bureau qui en seraient les animateurs. Il veille à la représentation de la diversité du mouvement.

Il favorise la participation des plus jeunes aux différents événements du Mouvement Utopia et notamment les réunions du Bureau. Il permet, de façon automatique, une participation aux réunions du Bureau, en tant qu'observateur-trice, des jeunes entre 16 et 18 ans qui en auraient formulé la demande.

Dans le BPA, le Bureau désignera celui ou celle qui sera le-la représentant-e légal-e de l'association. A ce titre, elle ou il pourra ester en justice.

### **Article 14 : Les associations territoriales**

#### **Article 14-1 : Constitution d'associations territoriales**

Toute entité territoriale (en France, la base en est le département) peut se constituer en association territoriale, avec l'accord formalisé du Bureau.



En France, les associations départementales peuvent se regrouper au sein d'une association régionale. Une association régionale peut être constituée à partir d'associations départementales existantes et d'adhérent-es de départements sans association. Faute d'association départementale, les adhérent-e-s concerné-e-s peuvent décider collectivement de créer une association régionale.

**Article 14-2 : Organisation et statuts**

L'organisation des associations territoriales doit s'inspirer, autant que possible, de l'organisation du "Mouvement UTOPIA". Leurs statuts doivent être validés par le Bureau avant dépôt légal. En cas de modifications des statuts du Mouvement, les associations territoriales doivent mettre leurs propres statuts en conformité.

Le Bureau territorial est animé par un binôme paritaire d'animation.

L'association décide de la composition de son Bureau qu'elle constituera de façon paritaire.

**Article 14.3 : Les attributions du binôme paritaire d'animation territorial**

Le binôme paritaire d'animation de l'association territoriale est choisi par les adhérent-es de l'association territoriale, à défaut par le Bureau National pour les entités territoriales non constituées en association. Il impulse le développement du "Mouvement UTOPIA" dans son entité. Il adresse à la fin de chaque mandat un rapport d'activité au Bureau qui le transmet au Conseil.

**Article 14-4 : Fonctionnement**

Chaque Bureau territorial doit être installé en présence d'un membre du BPA du "Mouvement UTOPIA" ou du-de la Responsable à l'organisation ou à défaut d'un-e des membres du Bureau chargé-e-s de l'assister.

Le Bureau territorial organise la vie de l'association. Il doit organiser des réunions régulières des adhérent-es.

Il travaille à développer la réflexion et l'action locale du Mouvement.

**Article 14-5 : Trésorerie**

Le trésorier reverse la part spécifique au trésorier territorial sur le compte ouvert au titre de l'association territoriale.

Le trésorier territorial remet chaque année au trésorier du mouvement un rapport financier consultable par tout-e adhérent-e du "Mouvement UTOPIA".

**Article 14-6 : Dissolution et mise sous tutelle**

L'association territoriale peut être dissoute par le Conseil si elle ne tient pas compte des décisions du Mouvement.

Elle peut être mise sous la tutelle d'un-membre du Bureau désigné à cet effet, notamment en cas de conflit interne, et ce pour une durée qui ne saurait dépasser un an. A l'issue de ce délai l'association est reconstituée ou dissoute.

**Article 14-7 : Disposition transitoire**

En France, tout-e adhérent-e d'un département qui n'a pas la capacité à créer une association départementale ou à adhérer à une association régionale, peut demander à participer à la vie d'une association départementale ou régionale voisine.

**Article 15 : Commission d'Ethique**

Composée au maximum de 6 membres élus de façon paritaire par le Conseil, elle est chargée, outre son rôle prévu à l'article 6, de veiller à ce que les instances, Bureau et Conseil, soient en cohérence avec les statuts, particulièrement dans le respect du droit des adhérents. Pour ce faire elle est avisée des dates des réunions de ces instances, auxquelles elle peut participer (elle y désigne un ou plusieurs de ses membres). Dans tous les cas elle est destinataire du relevé de décisions de chaque réunion dans la semaine qui la suit. Son activité (ses remarques adressées aux instances) fait l'objet d'un rapport à chaque Conseil.

Par ailleurs elle certifie ou fait certifier les comptes du Mouvement.

**Article 16 : Modification des statuts**

Seul le Conseil est à même de modifier les présents statuts sur proposition du Bureau et ce à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 17 : Règlement intérieur**

Si nécessaire un règlement intérieur, à l'initiative du Bureau, précisera les présents statuts quant à leur application pratique. Le Conseil sera avisé des dispositions prises et sera compétent pour les entériner ou les rejeter. Dans ce dernier cas, il lui appartiendrait de provoquer une modification des statuts telle que prévue à l'article précédent.

**Article 18 : Dissolution**

Seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association. Cette décision, pour être entérinée, doit recevoir une majorité supérieure aux 2/3 des adhérent-e-s présent-e-s. Cette décision prise, la même Assemblée Générale nomme plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.